

REGLEMENT INTERIEUR CAEM DE NIVILLAC

1- INSCRIPTION	
1.1	L'inscription est effective pour une année ; la réinscription n'est donc pas automatique
1.2	Elle s'effectue en fin d'année scolaire aux lieux indiqués par les coordinateurs de l'Ecole de Musique
1.3	Tout élève non réinscrit à la date limite est considéré comme démissionnaire.
1.4	Les frais de scolarité sont payables au choix, en prélèvement automatique sous réserve de transmission d'un RIB et Mandat SEPA ou sous forme d'avis de somme à payer du mois d'octobre à juin.
1.5	Les chèques sont à établir à l'ordre du « Trésor public » et à déposer ou à envoyer au Centre des Finances Publiques- 3, rue du Penher – 56400 AURAY. Vous pouvez retrouver les différents moyens de paiement sur le site internet du CAEM : <u>L'école de musique "La musique des Arts" - Commune de Nivillac</u>
1.6	<u>Toute année de cours de musique commencée est due</u>
1.7	Seul un cas de force majeure dûment justifié permettra un examen personnalisé de la situation
1.8	En cas de difficultés financières, il vous est possible de contacter le Centre Communal d'Action Sociale
1.9	Tout manquement au règlement des frais de scolarité entraînera la radiation de l'élève
1.10	Les élèves mineurs sont prioritaires pour les inscriptions en cours d'instruments.
2- PARTICIPATION AUX ATELIERS DE PRATIQUE COLLECTIVE	
2.1	La pratique collective est vivement conseillée pour tous les élèves inscrits en cours d'instrument, afin d'enrichir leurs pratiques musicales grâce à des contextes différents.
2.2	Les ateliers collectifs sont mis en place pour répondre aux préconisations du ministère de la Culture en matière d'éducation musicale.
3- DROIT D'INSCRIPTION	
3.1	Les montants des cotisations sont fixés par délibération du conseil municipal de NIVILLAC.
4- SCOLARITE	
4.1	La scolarité dans une discipline donnée ne commence qu'à compter de l'inscription effective
4.2	Elle prend fin dans les cas suivants : - A la fin de l'année scolaire - Par le fait de la non-réinscription ou par la démission - Par l'exclusion.
4.3	Les parents sont informés régulièrement de la progression de leur enfant par l'intermédiaire des enseignants.
4.4	Les élèves peuvent être exclus s'ils font preuve d'un désintérêt et/ou d'un manque de travail évident.
5- ASSIDUITE - CONGE	
5.1	Toute présence à un cours au CAEM doit être justifiée par une inscription (même en cas de cours d'essai à un atelier).
5.2	Le CAEM limite à deux semaines la possibilité de se rétracter sur son inscription à compter de la date du premier cours.
5.3	Les professeurs sont chargés de tenir un registre de présence des élèves. Ce registre restera en permanence dans les locaux du CAEM
5.4	Les absences doivent être signalées préalablement et au plus tôt
5.5	Au-delà de trois absences sans motif valable, un élève pourra être considéré comme démissionnaire
5.6	Un élève démissionnaire ou exclus doit s'acquitter de l'entièreté de ses frais scolaires.

5.7 En cas d'absence d'un élève, le professeur doit en

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le 26 MAI 2025

Les activités du CAEM sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent les concerts, les auditions, répétitions publiques, stages...

Les élèves, dans le cadre de leur scolarité, adultes compris, sont tenus d'apporter leur concours à ces manifestations. Les absences à ce titre relèvent de l'article 5.3.

L'ensemble de ces activités contribue au rayonnement du CAEM.

A ce titre, la participation des élèves fait intégralement partie de leur scolarité.

7- DISCIPLINE

7.1 Les coordinateurs et les professeurs sont responsables de la discipline dans les différents locaux du CAEM.

7.2 En cas d'indiscipline notoire, une commission composée du Maire de Nivillac, des coordinateurs et d'un professeur, se réunira, auditionnera l'élève impliqué ou son représentant, et prendra les éventuelles mesures qui s'imposent.

7.3 Les cas d'indiscipline ordinaire sont réglés par les coordinateurs

7.4 Les locaux, le matériel du CAEM etc. doivent être respectés par tous les utilisateurs quels qu'ils soient.

7.5 Il est formellement interdit de fumer et de « vapoter » dans les locaux.

7.6 Il est formellement interdit d'utiliser le matériel de l'Accueil de Loisirs (ballons, jeux de sociétés...).

8- ASSURANCE - RESPONSABILITE

8.1 La responsabilité du CAEM commence à compter de la prise en charge du ou des élèves par le professeur et se termine à la fin du cours.

8.2 En aucun cas, le CAEM ne pourra être mis en cause pour des faits survenus en dehors des heures de cours.

8.3 En cas d'absence d'un professeur, les parents en sont informés par le professeur lui-même et/ou par voie d'affichage dans les locaux.

8.4 Le règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux du CAEM.

8.5 Le règlement intérieur du CAEM sera distribué à chaque élève lors de son inscription.

8.6 Les élèves comme les parents d'élèves sont réputés avoir lu et accepté le présent règlement intérieur

8.7 Les professeurs sont responsables des élèves pendant les cours et en aucun cas pendant les inter-cours.

8.8 Les parents doivent s'assurer que le professeur est effectivement présent au cours avant de laisser leur enfant, notamment seul, dans les locaux du CAEM.

9- LES LOCAUX

9.1 Il est interdit aux élèves et parents de rentrer dans la salle réservée au personnel (cuisine).

9.2 Il est interdit, sans autorisation préalable, de rentrer les véhicules dans la cour du centre et de stationner devant les grilles et portails

9.3 Il est important, pour la sécurité des enfants, de vérifier que les portails sont bien fermés.

10- LOCATION DES INSTRUMENTS

10.1 Il est possible de louer un instrument de musique au CAEM (flûte, violoncelle, accordéon, guitare classique, guitare basse et électrique) en s'adressant au secrétariat du CAEM

10.2 La location d'un instrument est de 80 euros par an.

Le Maire de Nivillac,

Guy David

Les coordinateurs du CAEM,

Maxime LE DÛ, Typhaine DUFOUR

